

Commission paritaire pour employés de l'industrie textile (CP 214)

Annexe 3 à la convention collective de travail du 20 mai 2026 relative à la modification et coordination du régime de pension sectoriel social (PCS CP 214), adaptation du règlement de pension et de solidarité et fixation des conditions et des modalités pour l'exclusion du champ d'application - MODELE 1

DÉCLARATION DE (L'UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE) L'EMPLOYEUR - EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION - RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL COMMISSION PARITAIRE POUR EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE TEXTILE (CP 214)

L' (unité d'établissement de l')employeur,

Nom :

Siège social :

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

Numéro d'unité d'établissement (si applicable) :

Représenté(e) par,

Nom :

Adresse e-mail + numéro de téléphone.....

Qualité :

- Déclare vouloir continuer à être exclu du champ d'application la PCS CP 214 et certifie pour la ou les périodes suivantes :
 - ☐ la période complète de la trajectoire de croissance ► **1.1.2027 au 1.1.2033 et suivantes**
 - ☐ **étape 1** de la trajectoire de croissance ► **1.1.2027 au 1.1.2029**
 - ☐ **étape 2** de la trajectoire de croissance ► **1.1.2029 au 1.1.2031**
 - ☐ **étape 3** de la trajectoire de croissance ► **1.1.2031 au 1.1.2033**
 - ☐ **étape 4** de la trajectoire de croissance ► **à partir du 1.1.2033 et suivantes**

ATTENTION : si vous souhaitez attester plusieurs étapes simultanément, vous devez cocher toutes ces étapes et l'attestation actuarielle jointe doit couvrir la période complète des étapes choisies

- Déclare sur l'honneur qu'en date du ... / ... / ... , [*date de début de la première étape si plusieurs étapes font l'objet d'une attestation conjointe*] tous les employés, à l'exclusion des étudiants et des apprentis, qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie textile (CP 214) sont assujettis à un ou plusieurs engagement(s) de pension conformément aux exigences définies dans l'annexe 3 à la convention collective de travail du 20 mai 2026 relative à la modification et coordination du régime de pension sectoriel social (PCS CP 214), adaptation du règlement de pension et de solidarité et fixation des conditions et des modalités pour l'exclusion du champ d'application;
- S'engage à fournir, sur simple demande de l'organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social, le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour les employés de l'Industrie textile, toutes les informations que ce dernier estime nécessaires pour contrôler l'exhaustivité et l'exactitude de cette déclaration et des données attestées;

- S'engage à communiquer sur-le-champ au Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, toute modification apportée au(x) régime(s) d'entreprise par laquelle ce(s) régime(s) ne serai(en)t plus au moins équivalent(s) à la PCS CP 214, conformément à l'annexe 3 à la convention collective de travail du 20 mai 2026 relative à la modification et coordination du régime de pension sectoriel social (PCS CP 214), adaptation du règlement de pension et de solidarité et fixation des conditions et des modalités pour l'exclusion du champ d'application.

Si (l'unité d'établissement de) l'employeur prévoit plusieurs plans de pension, énumérez ci-dessous tous les plans de pension en précisant la catégorie d'employés concernée par chacun de ces plans de pension :

Plan de pension (nom de l'organisme de pension + numéro de police si l'organisme de pension est une entreprise d'assurance)	Description de la catégorie d'employés
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Fait à le

Signature :

À renvoyer par recommandé, avec l'attestation actuarielle, au Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)

La date figurant sur le cachet de la poste fait foi